



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 22 DEC. 2014  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature à M Bernard MEYZIE, directeur adjoint et à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de la **commune de POMMERET (22)**, présentée par M. le Maire de Pommeret dans le cadre d'une **déclaration de projet relative à l'extension de la zone d'activité de la RN 12 de Pommeret** et reçue le 12 novembre 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2014 ;

Considérant que

- la présente procédure porte sur l'adaptation du PLU de POMMERET, approuvé le 9 avril 2010, sur la zone d'activité implantée au nord du territoire communal, au sud de la RN 12 ;
- le projet est motivé par le souhait de l'entreprise BALLAY MENUISERIES, présente sur la commune depuis 1976, de mettre en place une nouvelle chaîne d'usinage qui nécessite un aggrandissement de ses locaux ;
- la seule modification apportée au PLU concerne l'extension de la zone classée UY – zonage destiné aux activités artisanales et industrielles – d'environ 2 850 m<sup>2</sup>, par le recul de 15 m de la limite sud de la zone au niveau de l'entreprise BALLAY MENUISERIES;

Considérant que

- cette extension est de faible ampleur au regard de la superficie actuelle de la zone, d'environ 15 ha, et qu'elle ne remet pas en cause les orientations du PLU actuel ;
- un accord a été trouvé avec l'ensemble des personnes concernées par l'exploitation agricole de ces terrains et qu'en conséquence, cette extension aura un impact nul sur l'agriculture ;
- elle est située dans la partie sud de la zone artisanale, c'est-à-dire à l'opposé de la RN 12 et qu'elle n'aura pas d'impact paysager par rapport à cette voie ;
- cette extension n'est pas située à proximité d'un site Natura 2000, ni d'un espace naturel faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pommeret suite à la déclaration de projet visant à l'extension de la zone d'activité située en bordure de la RN 12 est très mesurée et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pommeret en lien avec la déclaration de projet pour l'extension de la zone d'activité le long de la RN 12 est dispensée d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 DEC. 2014

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).